

S F E P A

**SYNDICAT DES FABRICANTS
D'EXPLOSIFS, DE PYROTECHNIE ET D'ARTIFICES**

Fondé en 1919

14 rue de la République - 92800 PUTEAUX

Adresse Postale

Le Diamant A - 92909 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Téléphone : 01 46 53 11 92 et 01 46 53 11 93

Télécopie : 01 46 53 10 01

STATUTS

Après modifications adoptées par les Assemblées Générales Extraordinaires des 28 avril 1938, 6 juin 1941, 28 juin 1946, 4 juillet 1968, 19 juin 1973, 5 juin 1978, 7 novembre 1979, 29 juin 1983, 6 décembre 1988, 9 juin 1993, 13 octobre 1995, 3 juin 1997, 26 mai 1998, 2 décembre 2004, 13 juin 2006, 27 juin 2007 et 9 décembre 2008.

Constitution - Dénomination - Objet - Durée - Siège - Adhésions

Article Premier - Le Syndicat des Fabricants d'explosifs et produits accessoires précédemment formé suivant acte sous seing privé en date du 24 Juillet 1919, déposé à la Préfecture de la Seine le 25 Juillet 1919, sous le numéro 3392, continue à exister sous la dénomination de "**SFEP A**" - Syndicat des Fabricants d'Explosifs, de Pyrotechnie et d'Artifices. Il est régi par le Livre IV^{ème} du Code du Travail (articles L 410-1 à L 411-20) et par les présents statuts.

Article 2 - Le Syndicat a pour objet :

1° de grouper les fabricants –français de produits explosifs, à usage civil ou militaire, qu'il s'agisse de poudres, explosifs, accessoires de tir, artifices ou autres articles pyrotechniques, ainsi que leurs groupements, en vue de faciliter les relations entre eux et de resserrer les liens de confraternité qui doivent les unir ;

2° de procéder à l'examen et à l'étude de toutes les questions d'intérêt général les concernant, notamment toutes celles ayant pour objet l'amélioration des conditions de sécurité dans la fabrication et l'emploi des produits explosifs, artifices et autres articles pyrotechniques ainsi que toutes les questions

techniques, sociales, réglementaires, économiques, douanières, financières, fiscales, commerciales, etc. ...,

3° de représenter le Groupement et ses membres auprès des Pouvoirs Publics et de toutes les autorités constituées pour tout ce qui concerne la défense de leurs intérêts corporatifs et professionnels, notamment en matière de nouvelles réglementations ;

4° d'offrir aux Tribunaux et aux parties un choix d'arbitres rapporteurs ou d'amiables compositeurs compétents ;

5° de faciliter la satisfaction des offres et demandes d'emplois.

Article 3 - La durée du Syndicat n'est pas limitée. Il pourra, par suite, y être mis fin dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Le Siège du Syndicat est fixé à Puteaux, 14 rue de la République 92800 PUTEAUX - adresse postale Le Diamant A - 92909 PARIS LA DÉFENSE CEDEX et pourra être transféré ailleurs par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Seules les Sociétés exerçant l'une quelconque des activités définies à l'article 2 pourront faire partie du Syndicat, à titre de Membres Actifs.

Les Sociétés se rattachant indirectement à ces activités pourront faire partie du Syndicat, en qualité de Membres Associés.

Article 5 - La demande d'admission, comme membre actif ou comme membre associé, de toute personne ou Société sera adressée, par écrit, au Président et devra être appuyée par deux membres actifs sans lien actionnarial avec le demandeur et présents, si possible, dans le même secteur d'activité

Cette demande sera, après avoir été examinée par le Bureau, portée à l'ordre du jour du Conseil d'Administration qui statuera par vote au scrutin secret, l'admission ne pouvant être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Un droit d'entrée pourra être demandé par le Conseil d'Administration. Le montant, fixé chaque année, s'applique uniformément à tous les candidats à l'adhésion.

Ne seront pas soumises à ce droit d'entrée les sociétés issues de la scission, de l'absorption ou du regroupement de sociétés déjà membres du Syndicat, et celles pour lesquelles la demande d'adhésion suit immédiatement une reprise ou un transfert d'activités pyrotechniques exercées antérieurement par un membre du Syndicat.

Article 6

1° Ne peuvent faire partie ou cesseront de faire partie du Syndicat :

- les personnes frappées par une condamnation portant atteinte à leur honorabilité ou qui auraient manqué à la loyauté commerciale,
- les faillis non réhabilités,
- les personnes ou sociétés en infraction répétée et délibérée avec les réglementations applicables à leurs activités,
- les membres qui refuseraient de se conformer aux statuts et au règlement,
- les membres qui refuseraient de payer leur cotisation, sans préjudice du droit par le Syndicat d'en poursuivre le règlement.

2° La radiation d'un membre pourra être prononcée par le Conseil d'Administration qui statuera au scrutin secret à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés. L'intéressé devra avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de 8 jours au moins exposant les griefs justifiant la mesure proposée à son encontre, et aura la faculté d'être entendu en ses explications, préalablement à la décision.

Les décisions de non admission ou de radiation ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

3° Conformément aux dispositions du Code du Travail, chaque société membre peut se retirer à tout instant du Syndicat, sans préjudice du droit pour celui-ci de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait de l'adhésion.

Cotisations

Article 7

1° Chaque membre actif versera une cotisation annuelle, évaluée, soit forfaitairement en fonction de ses effectifs affectés à des activités visées à l'article 2, soit en pourcentage se rapportant au chiffre d'affaires, hors toutes taxes, de ces activités, pendant l'année précédente, et supérieure à une cotisation minimum.

Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire fixe les catégories de produits cotisant en fonction des effectifs ou du chiffre d'affaires, les forfaits, les pourcentages des cotisations, le montant de la cotisation minimum et le montant de la cotisation maximum.

2° Les membres associés verseront des cotisations annuelles dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les mêmes conditions que pour les membres actifs.

Les activités à prendre en compte sont celles se rattachant directement ou indirectement à la fabrication de produits explosifs, et notamment la distribution et la vente, l'utilisation, la destruction, le transport et toute activité complémentaire relative à ces produits.

3° Les cotisations forfaitaires sont exigibles en totalité au mois de janvier. Les cotisations en pourcentage du chiffre d'affaires sont exigibles en deux fractions, en mars et en juillet.

Administration - Fonctionnement

Article 8 - Le Syndicat est administré par un Conseil composé de cinq à douze administrateurs, choisis pour chaque année par l'Assemblée Générale

1° parmi ses membres actifs en tenant compte de leur importance dans la Profession, et notamment de la valeur relative des cotisations conformément aux modalités du Règlement Intérieur approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire ;

2° éventuellement parmi des personnalités extérieures.

Chaque administrateur personne morale fera connaître par lettre au Syndicat le nom de la personne physique qu'il désigne pour le représenter, ainsi que le nom d'un suppléant. Ces représentants, titulaires ou suppléants (en cas d'absence des titulaires) ont pouvoir pour décider, lors des réunions du Conseil, au nom des administrateurs qu'ils représentent.

Au sein du Conseil, les décisions, en cas de vote, doivent recueillir les trois quarts des voix des administrateurs présents ou représentés par un autre administrateur.

Un administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 9 - Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil nomme un Bureau composé de

- un Président, deux à cinq Vice-présidents et un Trésorier, personnes physiques choisies parmi les administrateurs ou leurs représentants.

A défaut de renouvellement exprès ou de nomination nouvelle à l'expiration de l'année pour laquelle le Bureau a été nommé, la fonction de ses membres sera considérée comme prorogée de plein droit pour l'exercice suivant, le Président ne devant toutefois, exercer, en principe, ses fonctions plus de deux années consécutives.

Les fonctions des administrateurs et des membres du Bureau sont gratuites; elles ne peuvent être confiées qu'à des personnes jouissant de leurs droits civiques.

Sur proposition du Président, le Conseil peut nommer ou, le cas échéant, révoquer un Secrétaire Général, pris ou non parmi les personnels des membres du Syndicat, chargé d'administrer le Syndicat sous la responsabilité du Président. Ses appointements et frais de représentation sont également fixés par le Conseil.

Le Secrétaire Général assiste aux réunions du Conseil et peut en assurer le secrétariat sous réserve de l'accord de celui-ci.

Article 10

1^o Le Président représente le Syndicat dans tous les actes civils. Il jouit à cet effet des pouvoirs les plus étendus et peut, notamment, au nom du Syndicat :

- sur sa signature, ou, par délégation, sur celle du Secrétaire Général : passer tous actes privés ou publics, authentiques ou sous seings privés, contracter tous baux, locations, assurances, engager ou révoquer toute personne (à l'exception du Secrétaire Général) et, d'une manière générale, agir en toute espèce pour et au nom du Syndicat

Toutefois, aucun engagement immobilier (achat, vente, constitution d'hypothèque, etc.)

ne peut être pris sans un mandat exprès donné par le Conseil à la majorité des $\frac{3}{4}$ des administrateurs présents ou représentés.

- sur sa signature et celle du Trésorier : faire ouvrir tous comptes en banque ou comptes de chèques postaux au nom du Syndicat.

2^o Le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général peuvent, sur leur seule signature, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément : recevoir et encaisser toutes sommes, faire tous versements, opérer tous retraits, signer et acquitter tous chèques ou ordres de virement, retirer soit de la poste, soit des messageries ou des chemins de fer, tous plis chargés et recommandés ou non, toucher tous mandats postaux ou télégraphiques.

3^o En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il sera remplacé par l'un des Vice-présidents en commençant par le plus ancien dans l'ordre et, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Indépendamment des pouvoirs ci-dessus attribués au Président et susceptibles d'être exercés, comme il vient d'être dit, par un des Vice-présidents, le Conseil pourra toujours déléguer à un de ses membres, ou même à une personne étrangère au Conseil ou au Syndicat, des pouvoirs limités à une catégorie d'actes ou à un acte spécialisé, lesquels pouvoirs seront exercés par ce mandataire spécial, concurremment avec les pouvoirs généraux précédemment attribués, mais sans se substituer à ceux-ci.

Article 11 - Dans le cadre des orientations générales définies par l'Assemblée, le Conseil administre les affaires du Syndicat. A ce titre, il décide et mène les actions correspondant à l'objet social de celui-ci (Cf. Article 2).

Le cas échéant, il autorise le Président à agir et à représenter le Syndicat en justice devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, pour intenter toute action et assurer la défense des intérêts corporatifs et professionnels des membres du Syndicat. Le Président informe l'ensemble des adhérents des actions engagées et de leur déroulement.

Le Conseil établit un règlement intérieur auquel les adhérents sont tenus de se conformer.

Article 12 - Le Conseil se réunit, aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation ordonnée par le Président. La présence de plus du tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Bureau.

Article 13 - Le Conseil peut désigner des membres d'honneur ayant seulement voix consultative.

Assemblées générales

Article 14 - L'Assemblée Générale est convoquée chaque année par les soins du Conseil par simple lettre adressée au moins quinze jours francs à l'avance à chacun des membres actifs et associés du Syndicat. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six premiers mois de l'année.

Elle est composée de toutes les personnes ou Sociétés ayant cette qualité, présentes ou représentées.

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des présents, sauf ce qui est dit à l'article 16 ci-après, et décide à la majorité des présents, chaque membre de l'Assemblée disposant d'une voix quel que soit le montant de sa cotisation ; toutefois, lorsque cette dernière dépasse 1 500 Euros, il dispose d'une voix supplémentaire par chaque tranche de cette importance.

A ces Assemblées, comme à celles dont il est question ci-après, tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

Article 15 - L'Assemblée est présidée par le Président ou, à son défaut, par un Vice-président du Conseil.

L'Assemblée générale régulièrement convoquée et réunie et délibérant dans les conditions prévues aux présents Statuts, entend les rapports moral et financier, présentés par le Conseil, les discute et les approuve s'il y a lieu, décide de l'emploi des fonds disponibles ou ratifie celui qui en a été fait par le Conseil, procède à tous votes et nominations, d'une manière générale statue sur toutes les questions mises à l'ordre du jour ou susceptibles d'y figurer, à l'exception de celles réservées, par la loi et les Statuts, à l'Assemblée générale réunie extraordinairement, comme il est dit ci-après.

Un procès-verbal de l'Assemblée est rédigé et inscrit sur un registre spécial et signé du Président et du Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil.

Article 16 - En cas de besoin, le Conseil peut, à tout moment, et par simple lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance à chacun des membres du Syndicat, convoquer ce dernier en Assemblée Générale Extraordinaire composée comme il est dit à l'article 14 ci-dessus.

Cette Assemblée délibère valablement lorsqu'elle réunit au moins la moitié des voix définies à l'article 14. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion se tient sept jours après la première et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. L'Assemblée décide à la majorité des trois quarts des voix présentes

Article 17 - L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les espèces qui excèdent les limites de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et spécialement sur la modification des présents Statuts et la dissolution du Syndicat, ainsi que, en ce cas, la nomination du ou des liquidateurs, la fixation de leurs pouvoirs et de leurs émoluments et la destination à donner au fonds social qui, en vertu de l'article L 411-9 du Livre IV^{ème} du Code du Travail, ne peut, en aucun cas, être réparti entre les membres adhérents.

Article 18 - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double des présents Statuts et de toute délibération de l'Assemblée générale à l'effet de remplir toutes formalités de déclaration, dépôt et publications prévues par la loi.

* * * * *

Le 17 décembre 2008

Le Président : JY CANIHAC

